



APPEL A PROJETS

« PROGRAMME 2024 DE SOLIDARITE INTERNATIONALE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT »

REGLEMENT

Sommaire

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS	2
ARTICLE 1.1 : CONTEXTE	2
ARTICLE 1.2 : OBJET DE L'APPEL A PROJETS	2
ARTICLE 2 : OBJECTIFS ATTENDUS DES PROJETS ET BENEFICIAIRES ELIGIBLES.....	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS	3
ARTICLE 3.1 : DESCRIPTIONS DES PROJETS	3
ARTICLE 3.2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION	4
ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	4
ARTICLE 4.1 SELECTION DES PROJETS/ CRITERES D'ELIGIBILITE	5
ARTICLE 5 : OCTROI DES SUBVENTIONS	5

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS

ARTICLE 1.1 : CONTEXTE

L'accès à l'eau et à l'assainissement est l'un des 17 Objectifs de Développement Durable visés par l'Organisation des Nations Unies à l'horizon 2030 (ODD n°6). Le rôle des collectivités territoriales comme acteurs essentiels de l'action internationale est reconnu et renforcé dans les négociations internationales d'importance, telles que les dernières conférences sur le climat ou les Forums Mondiaux de l'Eau. Par ailleurs, les collectivités locales françaises ont la possibilité, depuis 2005, avec la loi Oudin-Santini, de mener et de soutenir des actions de solidarité à l'international dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Grenoble Alpes Métropole souhaite ainsi mener des actions de solidarité internationale permettant de contribuer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur les territoires définis à l'article 3.2 du présent dossier ;
- Renforcer les acteurs locaux des territoires d'intervention ;
- Proposer des modalités de gestion publique, communautaire ou locale sans intervention d'un grand groupe privé, garantissant l'intérêt général et l'équité d'accès au service ;
- Protéger la ressource en eau potable.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à financer les dossiers retenus pour un montant de subvention équivalent à celui alloué par Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi Grenoble-Alpes Métropole, avec l'appui de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, crée un guichet unique permettant aux porteurs de déposer un seul et même dossier de demande de subvention.

ARTICLE 1.2 : OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel a pour objet de soutenir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des personnes les plus pauvres, sous forme de renforcement institutionnel, formations, ou travaux d'infrastructures. Il s'agit pour Grenoble Alpes Métropole et l'Agence de l'Eau de soutenir ces projets par le versement de subventions en faisant appel au monde associatif, ou aux communes membres, s'appuyant sur des partenaires locaux, et/ou opérateurs publics locaux en charge de l'eau et/ou de l'assainissement dans les territoires d'intervention. **Une attention particulière est accordée en 2024/2025 à l'aide des pays en zone rouge, avec des critères adaptés aux situations exceptionnelles des pays de cette zone (conditions climatiques et/ou conflits politiques).**

Les montants accordés seront à destination exclusive de ces finalités.

Chaque dossier reçoit une subvention métropolitaine maximale de 50K€ représentant un maximum de 40% du budget total éligible. Une avance de 50% de cette subvention est versée à la notification de la convention, concomitamment par la Métropole et l'Agence de l'eau, le solde sur présentation du rapport final du projet.

Seuls les dossiers d'un montant total supérieur à 50K€ sont éligibles. Les financements sont alloués pour une durée de deux années à compter de la notification des conventions. La durée de la convention est limitée à 4 ans afin de permettre la clôture administrative et financière du dossier.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ATTENDUS DES PROJETS ET BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Grenoble- Alpes Métropole a décidé de s'impliquer activement en participant au financement de projets permettant un meilleur accès à l'eau et à l'assainissement des populations les plus défavorisées.

Les **candidats** de cet appel à projets peuvent être des :

- Associations, fondations, fédérations, ayant leur siège sur le territoire métropolitain (dites « locales), **ou**
- Ayant leur siège en France.

Les **porteurs de projet devront**, en outre, remplir les critères suivants :

- disposer d'une représentation ou d'une organisation partenaire locale dans le pays d'intervention ;
- présenter toutes garanties éthiques ;
- présenter des garanties de bonne utilisation financière des fonds ;
- présenter des compétences et expériences dans le domaine de la gestion de projets internationaux ;
- présenter les garanties de capacité à assurer le suivi technique de réalisations d'ouvrages dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Article 3.1 : DESCRIPTIONS DES PROJETS

Les projets doivent favoriser l'accès des populations à l'eau potable et/ou aux services de l'assainissement. Ils porteront sur 2 ans maximum et devront :

- Répondre à une **demande clairement identifiée** de la zone concernée,
- Présenter un caractère d'intérêt général et d'équité d'accès au service pour tous,
- Rechercher l'efficacité et l'amélioration des conditions de vie des populations en adéquation avec les Objectifs de Développement Durable,
- Etre **cohérents** avec l'action internationale de la France et de l'Union européenne, et avec les politiques locales quand elles existent, et d'autres actions d'aide au développement menées sur la région,
- Faire l'objet d'un **partenariat local formel** dans le pays concerné, impliquant les autorités publiques, les habitants et les acteurs de l'eau et de l'assainissement, et mettre en évidence l'existence d'un ou plusieurs partenaires locaux dans le pays d'intervention (associations, autorités locales décentralisées et/ou déconcentrées, établissements publics, population...),
- un **courrier des autorités locales** décentralisées et/ou déconcentrées compétentes sur le territoire et/ou dans le domaine d'intervention du projet, garantissant leur soutien réel ou leur implication, devra être joint au dossier,
- Dans le cas d'infrastructures communautaires, privilégier **l'association des populations**

locales bénéficiaires du projet (qui seront, par exemple, associées à la gestion, à la fourniture - quand cela est possible -, à l'entretien et au renouvellement des équipements après leur achèvement),

- Comporter un **volet formation** pour l'amélioration des services publics d'accès à l'eau et de leur gestion formation de personnel, appui à la gouvernance locale, promotion de la gestion durable et équitable des ressources en eau), et des actions de sensibilisation des populations locales aux questions d'hygiène, de santé et d'assainissement (et des gestes de protection dans le cadre de la Covid-19, le cas échéant),
- Définir des **indicateurs de suivi** et d'impact (conditions de vie, économie, santé), qui permettront de mesurer l'efficacité et la durabilité de l'action, fondés sur la transparence, et en lien avec les autorités des pays bénéficiaires des actions menées, et prévoir une évaluation détaillée à l'issue du projet (l'évaluation sera réalisée par le candidat, et présentée dans le bilan final technique et financier). Elle portera sur l'ensemble du projet dont la gestion du service, les pratiques d'hygiène, etc.),
- Prévoir la mise en place **d'un plan de suivi postérieur** à la mise en œuvre du projet, pour des questions de pérennité de l'action (prévoyant par exemple un accompagnement des acteurs, pour la bonne gestion des services d'eau potable et d'assainissement),
- Présenter un **intérêt local pour Grenoble Alpes Métropole** et ses habitants, au-delà de son action d'aide au développement à l'étranger, à travers des actions de communication :
 - Une action de communication devra obligatoirement être réalisée sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole et prise en compte dans le budget total prévisionnel du projet, (les modalités précises et dates proposées figurant dans le dossier de candidature),
 - Il s'agira par exemple, a minima, d'une restitution du projet menée auprès des différents publics de Grenoble Alpes Métropole et sur son territoire, expliquant son intérêt, ses impacts : conférences à destination du grand public, interventions dans des écoles, pour sensibiliser au problème de l'eau potable dans le monde et dans le pays où s'est tenu le projet, etc...
- **En ce qui concerne les pays en zone rouge, une note de sécurité explicitant les modalités d'intervention est exigée et sera soumise au Centre de Crise et de Soutien (CDCS) du Ministère de l'Europe des Affaires Etrangères (MEAE)**

Grenoble Alpes Métropole attend également des structures soumissionnaires qu'elles soutiennent, de leur mieux, dans leur projet, les valeurs qu'elle défend, telles que le développement durable, l'égalité femme-homme, l'inscription de la laïcité dans ses actions, etc.

ARTICLE 3.2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Sont éligibles aux aides à la solidarité internationale l'ensemble des pays prioritaires de l'aide publique française et pays les moins avancés, ainsi que les villes et territoires partenaires de communes membres, situées dans des pays à revenu intermédiaire inférieurs³, à l'exception des pays **exclus de l'aide par l'Agence de l'Eau sur instruction du MEAE (Mali, Niger, Burkina Faso au 15 avril 2024)**. Les services se référeront aux listes établies par le MEAE à la date du dépôt du dossier.

ARTICLE 4 : DATES D'OUVERTURE, PROCEDURE, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

L'appel à projets est ouvert du **3 juin au 5 juillet 2024**.

Les dossiers seront envoyés sous format papier (présentation, budget détaillé, autres

documents) à l'adresse de la Métropole, Le FORUM, 3, rue Malakoff, 38 031 GRENOBLE Cedex 01 ou par mail à l'adresse générique suivante :

Mail : international.eau.assainissement@grenoblealpesmetropole.fr

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la Régie Eau Assainissement

Téléphone : 04 76 59 59 59 ou par Mail :

international.eau.assainissement@grenoblealpesmetropole.fr

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par la Métropole, cinq (5) jours francs au plus tard avant la date limite de remise des projets, pour autant que les demandes aient été reçues par la Métropole au plus tard dix (10) jours avant cette date. Les demandes de renseignements devront être adressées par email aux coordonnées indiquées dans les « dispositions générales » du présent document de consultation.

Les réponses de la Métropole seront transmises aux candidats dans le délai susvisé par retour de mail.

ARTICLE 4.1 SELECTION DES PROJETS/ CRITERES D'ELIGIBILTE

A l'expiration du délai de remise, les projets sélectionnés seront analysés par un comité de pilotage composé du conseil d'exploitation des Régies eaux & assainissement, d'élus de la Métropole, de représentants de l'administration et de l'Agence de l'Eau, à partir des critères de sélection définis dans le dossier de consultation.

La Métropole et l'Agence de l'Eau analyseront les documents administratifs, techniques et financiers fournis par les candidats. Seuls les projets éligibles seront évalués en fonction des critères suivants, sans hiérarchisation :

- la capacité du demandeur ;
- la pertinence du projet ;
- la viabilité technique et financière ;
- la cohérence du projet ;
- la méthodologie ;
- la durabilité ;
- les impacts.

Ces caractéristiques seront adaptées aux conditions géopolitiques et climatiques des zones rouges.

La sélection des projets sera réalisée par le conseil d'exploitation de la régie eau & assainissement, en présence d'élus, de représentants de l'administration et de l'Agence de l'Eau.

La Métropole pourra prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute information ou pièce qui lui semblera nécessaire.

ARTICLES : OCTROI DES SUBVENTIONS

A l'issue de l'instruction des dossiers, le conseil d'exploitation désignera le ou les candidats retenus. La Métropole informera ensuite par courrier les candidats de la sélection ou non de leur dossier.

Chaque projet recevra une subvention métropolitaine maximale de 50 K€, représentant un

maximum de 40% du montant total du projet. Une avance de 50% de cette subvention est versée à la notification de la convention, concomitamment par la Métropole et l'Agence de l'eau, le solde sur présentation du rapport final du projet.

Pour chaque dossier retenu, l'octroi de la subvention ainsi que la convention de subventionnement à conclure avec le lauréat font l'objet d'une approbation par le Conseil de la Métropole, d'une part et l'agence de l'eau d'autre part.

Une avance de 50% est versée à la notification de la convention, concomitamment par la Métropole et l'Agence de l'eau, le solde sur présentation du rapport final.

Il est précisé que la Métropole n'est tenue par aucun délai pour la désignation des lauréats. Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.